

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE**Règlementant le stationnement avenue des Genêts**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation en date du 07 septembre 2026 formulée par la Maison Départementale des Solidarités de Lézignan-Corbières représentée par Mme Auray Sonia domiciliée 2, chemin de Cantarane 11200 Lézignan-Corbières pour le stationnement du bus PMI du CD11 avenue des Genêts

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public pour permettre le stationnement du bus PMI du CD11 avenue des Genêts

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking du CMA avenue des genêts.

ARRÊTE**Article 1 :**

La Maison Départementale des Solidarités de Lézignan-Corbières est autorisée à occuper le domaine public, au niveau du parking du CMA, avenue des genêts, afin d'y installer le bus PMI du CD11.

Article 2 :

Le stationnement du bus PMI du CD11 sur le parking devant le CMA avenue des Genets les 6, 16, 22 octobre et 12 novembre 2026 est soumis aux prescriptions suivantes.

Article 3 : Stationnement

- 8 places de stationnement situées sur le parking devant le CMA seront neutralisées afin de permettre l'installation du bus PMI.

Par dérogation la Maison Départementale des Solidarités de Lézignan-Corbières est autorisée à stationner le bus PMI sur les places neutralisées.

Article 4 :

La Maison Départementale des Solidarités de Lézignan-Corbières se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 5 :

La Maison Départementale des Solidarités de Lézignan-Corbières rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise la Maison Départementale des Solidarités de Lézignan-Corbières et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, et le Chef de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 11 septembre 2026

Le Maire



Gérard FORCADA